

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 126

21^e année

13 mai 1978

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Décision n° 960/78/CECA de la Commission, du 11 mai 1978, en complément à la décision n° 3001/77/CECA relative à l'obligation pour les entreprises qui exercent une activité de production dans le domaine d'aciés marchands, de « coils » et de ronds à béton de déclarer certaines données concernant leurs livraisons de ces produits 1**
 - ★ **Décision n° 961/78/CECA de la Commission, du 11 mai 1978, portant obligation pour les entreprises qui exercent une activité de production dans le secteur des poutrelles et du fil machine à déclarer certaines données concernant ces produits 3**
 - ★ **Recommandation n° 962/78/CECA de la Commission, du 12 mai 1978, aux gouvernements des États membres portant modification de la liste des produits annexée à la recommandation 77/330/CECA et à la recommandation 77/518/CECA, modifiées par la recommandation 77/808/CECA établissant une surveillance communautaire à l'égard des importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques, relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, originaires des pays tiers 5**
-

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

- Communication de la Commission portant modification de la communication, du 31 décembre 1977, concernant les prix de base pour certains produits sidérurgiques 6

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 960/78/CECA DE LA COMMISSION

du 11 mai 1978

en complément à la décision n° 3001/77/CECA relative à l'obligation pour les entreprises qui exercent une activité de production dans le domaine d'aciers marchands, de « coils » et de ronds à béton de déclarer certaines données concernant leurs livraisons de ces produits

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 47, considérant que les entreprises de l'industrie sidérurgique sont obligées par la décision n° 3003/77/CECA de la Commission du 28 décembre 1977 ⁽¹⁾ de délivrer pour leurs livraisons d'aciers marchands, de *coils* et de ronds à béton des certificats de conformité des prix facturés avec les prix minimaux fixés par la Commission dans sa décision n° 3000/77/CECA ⁽²⁾, modifiée par la décision n° 656/78/CECA ⁽³⁾;

considérant que, pour permettre à la Commission de contrôler l'application de cette obligation par les entreprises, il s'avère nécessaire de compléter la décision n° 3001/77/CECA de la Commission du 28 décembre 1977 ⁽⁴⁾, par l'obligation pour les entreprises de l'industrie sidérurgique de déclarer, en plus des livraisons de ces produits, également le numéro du certificat de conformité établi par elles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 1^{er} de la décision n° 3001/77/CECA est complété par l'alinéa suivant :

« Dans cette déclaration, les entreprises sont tenues de notifier, conformément à la décision n° 3003/77/CECA, les certificats de conformité sous forme numérotée. »

Article 2

L'annexe 1 de la décision n° 3001/77/CECA est remplacée par l'annexe 1 de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 31. 12. 1977, p. 11.

⁽²⁾ JO n° L 352 du 31. 12. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 87 du 1. 4. 1978, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 352 du 31. 12. 1977, p. 4.

ANNEXE 1

Statistique rapide sur les livraisons de ronds à béton, d'aciers marchands et de « coils » au sens du traité instituant la CECA

effectuées entre le et le

Pays :	Usine :	Période :
Société :	Lieu :	
	Numéro d'immatriculation de la Commission :	

Questionnaire à retourner dûment rempli au plus tard dix jours après chaque quinzaine écoulée (1).

Numéro du certificat de conformité	Ronds à béton		Aciers marchands		Coils	
	Pays de destination (2)	Quantités en tonnes	Pays de destination (2)	Quantités en tonnes	Pays de destination (2)	Quantités en tonnes

(1) Renseignements à adresser :

- à la Commission des Communautés européennes, direction « Acier », rue de la Loi 200, 1049 Bruxelles (tél. 21877 Comeu B ; tél. 735 00 40),
- à l'Office statistique des Communautés européennes, bâtiment *Jean Monnet*, Luxembourg (Kirchberg), boîte postale 1907.

(2) Réparti en : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Autriche, Suisse.

DÉCISION N° 961/78/CECA DE LA COMMISSION**du 11 mai 1978****portant obligation pour les entreprises qui exercent une activité de production dans le secteur des poutrelles et du fil machine à déclarer certaines données concernant ces produits**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 47,

considérant que la situation du marché des poutrelles et du fil machine exige une attention particulière de la part de la Commission ;

considérant qu'elle a déjà obligé les entreprises sidérurgiques de fournir certaines données concernant, entre autres, leurs livraisons de poutrelles et de fil machine par la décision n° 3917/76/CECA du 8 décembre 1976 ⁽¹⁾ ;

considérant que, pour assurer une meilleure surveillance de l'évolution du marché des poutrelles et du fil machine notamment en matière de prix, la Commission doit pouvoir disposer de données plus complètes concernant les ventes de ces mêmes produits ; que, dès lors, il apparaît nécessaire d'obliger les entreprises à fournir à la Commission des renseignements complémentaires ;

considérant qu'il est indiqué de limiter cette décision à une période de deux mois ; que la Commission se réserve de proroger cette décision au cas où la situation du marché l'exigera,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les entreprises sidérurgiques de la Communauté qui exercent une activité de production dans le domaine

des poutrelles et du fil machine sont tenues de déclarer à la Commission, pour les ventes portant sur ces produits, des renseignements concernant la destination, le tonnage et le prix.

Article 2

Les déclarations doivent être faites à la Commission une fois par semaine. Toutes les déclarations relatives aux transactions conclues au cours d'une semaine sont à expédier à la Commission dans les deux premiers jours ouvrables de la semaine suivante.

Les déclarations sont à faire sur un formulaire conforme à l'annexe de la présente décision.

Article 3

La présente décision s'applique aux ventes à l'intérieur de la Communauté.

Article 4

Cette décision entre en vigueur le 22 mai 1978. Elle cesse d'être applicable à partir du 24 juillet 1978.

Article 5

Les entreprises qui, en vertu des décisions n° 2-52 du 23 décembre 1952 et n° 6-65 du 17 mars 1965 sont exemptées du paiement du prélèvement, sont dispensées des obligations de la présente décision.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 344 du 14. 12. 1976, p. 24.

ANNEXE

Statistique concernant les transactions de poutrelles et de fil machine

Pays :	Usine :	Date du contrat de vente :
Société :	Lieu :	
Numéro d'immatriculation de la Commission :		

Questionnaire à envoyer dûment rempli par exprès et au plus tard chaque mardi ouvrable (le cachet de la poste faisant foi) pour tous les contrats conclus au cours de la semaine précédente (1).

1. Identification du produit :

1.1. Désignation exacte du produit par référence à la nomenclature statistique

1.2. Numéro de la commande

2. Destination :

2.1. Utilisateur (nom, adresse) :

2.2. Négociant (nom, adresse) :

3. Tonnage :

3.1. Tonnage total

3.2. Ventilation des tonnages par échantillon

3.3. Spécification dimensionnelle par échantillon et spécification par qualité

4. Prix facturé :

4.1. Prix effectif à la tonne franco frontière/rendu destination par échantillon

4.2. Prix effectif à la tonne au point de parité par échantillon, dont prix de base — dont extra

4.3. Le cas échéant, rabais accordés et motifs

5. Observations particulières

(1) Les données sont à envoyer à : Commission des Communautés européennes, direction « Acier », rue de la Loi 200, 1049 Bruxelles (télex 21877 Comeu B ; tél. 735 00 40).

RECOMMANDATION N° 962/78/CECA DE LA COMMISSION

du 12 mai 1978

aux gouvernements des États membres portant modification de la liste des produits annexée à la recommandation 77/330/CECA et à la recommandation 77/518/CECA, modifiées par la recommandation 77/808/CECA établissant une surveillance communautaire à l'égard des importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques, relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, originaires des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 74 point 3,

considérant que, par la recommandation 77/330/CECA du 15 avril 1977 ⁽¹⁾, modifiée par la recommandation 77/518/CECA du 28 juillet 1978 ⁽²⁾, les deux modifiées par la recommandation 77/808/CECA du 23 décembre 1977 ⁽³⁾, la Commission a établi une surveillance communautaire à l'égard des importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA, en vue notamment de suivre leur évolution et de veiller à ce que ces importations, ou les conditions auxquelles elles sont faites, ne menacent pas de porter un préjudice sérieux à la production communautaire ;

considérant que cette surveillance ne concerne pas les importations de demi-produits originaires des pays tiers, qui, par ailleurs, ont connu, pendant les premiers mois de 1978, une augmentation considérable et ont contribué, en raison de leurs prix, à la détérioration du niveau des prix intérieurs ;

considérant que cette tendance critique persiste et que, dans ces conditions, il convient d'étendre aux importations de demi-produits la surveillance communautaire établie par la recommandation 77/330/CECA, modifiée par la recommandation 77/518/CECA, modifiées par la recommandation 77/808/CECA, produits figurant à l'annexe de ladite recommandation,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

Article premier

La liste des produits annexée à la recommandation 77/330/CECA, modifiée par la recommandation 77/518/CECA, est complétée par l'introduction des produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.07 A I	<i>Blooms</i> et billettes (*)
73.07 B I	Brames et largets (*)
73.15 A I b) 2	<i>Blooms</i> , billettes, brames et largets en acier fin au carbone (*)
73.15 B I b) 2	<i>Blooms</i> , billettes, brames et largets en acier allié (*)

(*) Y compris les produits dans les mêmes formes en coulée continue.

Article 2

Cette recommandation est notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle entre en vigueur pour chaque État membre à la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 114 du 5. 5. 1977, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 17. 8. 1977, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 352 du 31. 12. 1977, p. 15.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

portant modification de la communication, du 31 décembre 1977, concernant les prix de base pour certains produits sidérurgiques

La Commission des Communautés européennes, dans sa communication du 31 décembre 1977 ⁽¹⁾, modifiée par la communication du 1^{er} avril 1978 ⁽²⁾, a publié, au sens de la recommandation 77/329/CECA, relative à la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions, de la part des pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽³⁾, modifiée par la recommandation n° 3004/77/CEE ⁽⁴⁾, et notamment de son article 19 paragraphe 3 sous b), des prix de base pour certains produits sidérurgiques.

Ces communications ne couvrent pas les prix de base pour les demi-produits originaires des pays tiers qui, par ailleurs, ont connu, pendant les premiers mois de l'année 1978, une augmentation considérable et ont contribué, en raison de leurs prix, à la détérioration du niveau des prix intérieurs. La cause principale paraît être constituée par des importations accrues de demi-produits en *dumping* et/ou bénéficiant de subventions.

Sont publiés, par conséquent, ci-après, au sens de la recommandation 77/329/CECA, modifiée par la recommandation n° 3004/77/CECA, des prix de base des produits sidérurgiques indiqués ci-après.

Ces prix de base sont valables à partir du 16 mai 1978.

⁽¹⁾ JO n° L 353 du 31. 12. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 1. 4. 1978, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 114 du 5. 5. 1977, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 352 du 31. 12. 1977, p. 13.

(U.C.E./1)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix effectif (base + extra) franco frontière dédouané
73.07	<i>Blooms</i> , billettes, brames et largets ⁽¹⁾ :	
A I	<i>Blooms</i> et billettes : 1. Qualités St 33—1, ST 33—2 — AR 33 Dimensions : a) 50 < 60 mm 60 < 70 mm 70 < 150 mm 150 ≤ 200 mm > 200 ≤ 250mm 2. Aciers de résistance < 50 kg/mm ² ou 490 N/mm ² à l'exclusion de ceux repris sous la position 1 Majoration sur les prix effectifs de la sous-position 1 [a) à e)] 3. Aciers avec résistance minimale de 50 kg/mm ² ou 490 N/mm ² Majoration sur les prix effectifs de la sous-position 1 [a) à e)] 4. Qualités C 10, C 15, C 22, C 35, C 45, C 55, C 60 et autres aciers selon analyse à l'exclusion de ceux repris sous la position 5 Majoration sur les prix effectifs de la sous-position 1 [a) à e)]	248,15 240,35 224,80 219,00 213,15 12,05 35,00 35,00
A I et B I	5. Pour les aciers avec garantie d'aptitude au traitement thermique avec S + P ≤ 0,070 Acier au bore Acier au plomb Acier au manganèse Acier au manganèse soufre extra de dimensions : < 50 mm 50 à < 60 mm 60 à < 70 mm 70 à < 80 mm 80 à < 100 mm ≥ 100 mm	288,00 majoration sur prix de base ci-dessus : + 20) + 30) + 20) + 10) sur acier au Mn ci-dessus base barre 73.10 A II b) + 40 + 35 + 25 + 15 base billette
B I	Brames et largets ⁽¹⁾ : a) avec une épaisseur de plus de 50 mm (brames) : 1. Qualités St 33—1, St 33—2 — AR 33 2. Aciers de résistance < 50 kg/mm ² ou 490 N/mm ² , à l'exclusion de ceux repris sous la position 1 Majoration sur le prix effectif de la sous-position 1 3. Aciers avec résistance minimale de 50 kg/mm ² ou 490 N/mm ² Majoration sur le prix effectif de la sous-position 1	217,05 12,05 35,00

(U.C.E./I)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix effectif (base + extra) franco frontière dédouané																																																																																																										
73.07 B I a) (suite)	4. Qualités C 10, C 15, C 22, C 35, C 45, C 55, C 60 et autres aciers selon analyse à l'exclusion de ceux repris sous la position 5 Majoration sur le prix effectif de la sous-position 1	35,00																																																																																																										
b)	5. Pour les aciers avec garantie d'aptitude au traitement thermique avec S + P ≤ 0,070 voir prix et extra au 73.07 A I 5 avec une épaisseur de 50 mm et moins (largets):																																																																																																											
	1. Qualités St 33—1, St 33—2 — AR 33	232,60																																																																																																										
	2. Aciers de résistance < 50 kg/mm ² ou 490 N/mm ² à l'exclusion de ceux repris sous la position 1 Majoration sur le prix effectif de la sous-position 1	12,05																																																																																																										
	3. Aciers avec résistance minimale de 50 kg/mm ² ou 490 N/mm ² Majoration sur le prix effectif de la sous-position 1	35,00																																																																																																										
	4. Qualités C 10, C 15, C 22, C 35, C 45, C 55, C 60 et autres aciers selon analyse à l'exclusion de ceux repris sous la position 5 Majoration sur le prix effectif de la sous-position 1	35,00																																																																																																										
	5. Pour les aciers avec garantie d'aptitude au traitement thermique avec S + P ≤ 0,070 voir prix et écarts au 73.07 A I 5																																																																																																											
73.15	Aciers alliés et aciers fins au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus:																																																																																																											
A	Acier fin au carbone ≥ 0,6 C:																																																																																																											
I b) 2	<i>Blooms</i> , billettes, brames, largets ⁽¹⁾ Les extra de dimensions et majorations pour analyses particulières sont les mêmes que ceux indiqués pour les demi-produits, rubrique 73.07 A I 5	303,00																																																																																																										
B	Aciers de construction alliés Les aciers de construction alliés sont désignés par leur analyse qui devra figurer clairement sur les licences d'importations et les factures																																																																																																											
I b) 2	I. BLOOMS, BILLETTES, BRAMES, LARGETS EN ACIER DE CONSTRUCTION ⁽¹⁾																																																																																																											
	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Nuances</th> <th colspan="4">Éléments d'alliage</th> <th rowspan="2"></th> </tr> <tr> <th>Cr</th> <th>Mn</th> <th>Mo</th> <th>Ni</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>41Cr4</td> <td>0,9—1,2</td> <td>0,5—0,8</td> <td>—</td> <td>—</td> <td>332,00</td> </tr> <tr> <td>16Mn</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Cr5</td> <td>0,8—1,1</td> <td>1,0—1,3</td> <td>—</td> <td>—</td> <td>339,00</td> </tr> <tr> <td>42Cr</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mo4</td> <td>0,9—1,2</td> <td>0,5—0,8</td> <td>0,15—0,3</td> <td>—</td> <td>363,00</td> </tr> <tr> <td>15Cr</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Ni6</td> <td>1,4—1,7</td> <td>0,4—0,6</td> <td>—</td> <td>1,4—1,7</td> <td>426,00</td> </tr> <tr> <td>31Ni</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Cr14</td> <td>0,55—0,95</td> <td>0,4—0,8</td> <td>—</td> <td>3,25—3,75</td> <td>647,00</td> </tr> <tr> <td>(¹) 20NCD2</td> <td>0,4—0,65</td> <td>0,65—0,95</td> <td>0,15—0,25</td> <td>0,4—0,7</td> <td>381,00</td> </tr> <tr> <td>30CrNi</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mo8</td> <td>1,8—2,2</td> <td>0,3—0,6</td> <td>0,3—0,5</td> <td>1,8—2,2</td> <td>588,00</td> </tr> <tr> <td>(²) EN16</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>(Mn-Mo)</td> <td>—</td> <td>1,3—1,8</td> <td>0,2—0,35</td> <td>—</td> <td>363,00</td> </tr> <tr> <td>(³) 38NiCr</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mo4</td> <td>0,7—1,0</td> <td>0,5—0,8</td> <td>0,15—0,25</td> <td>0,7—1,2</td> <td>413,00</td> </tr> </tbody> </table>	Nuances	Éléments d'alliage					Cr	Mn	Mo	Ni	41Cr4	0,9—1,2	0,5—0,8	—	—	332,00	16Mn						Cr5	0,8—1,1	1,0—1,3	—	—	339,00	42Cr						Mo4	0,9—1,2	0,5—0,8	0,15—0,3	—	363,00	15Cr						Ni6	1,4—1,7	0,4—0,6	—	1,4—1,7	426,00	31Ni						Cr14	0,55—0,95	0,4—0,8	—	3,25—3,75	647,00	(¹) 20NCD2	0,4—0,65	0,65—0,95	0,15—0,25	0,4—0,7	381,00	30CrNi						Mo8	1,8—2,2	0,3—0,6	0,3—0,5	1,8—2,2	588,00	(²) EN16						(Mn-Mo)	—	1,3—1,8	0,2—0,35	—	363,00	(³) 38NiCr						Mo4	0,7—1,0	0,5—0,8	0,15—0,25	0,7—1,2	413,00	
Nuances	Éléments d'alliage																																																																																																											
	Cr	Mn	Mo	Ni																																																																																																								
41Cr4	0,9—1,2	0,5—0,8	—	—	332,00																																																																																																							
16Mn																																																																																																												
Cr5	0,8—1,1	1,0—1,3	—	—	339,00																																																																																																							
42Cr																																																																																																												
Mo4	0,9—1,2	0,5—0,8	0,15—0,3	—	363,00																																																																																																							
15Cr																																																																																																												
Ni6	1,4—1,7	0,4—0,6	—	1,4—1,7	426,00																																																																																																							
31Ni																																																																																																												
Cr14	0,55—0,95	0,4—0,8	—	3,25—3,75	647,00																																																																																																							
(¹) 20NCD2	0,4—0,65	0,65—0,95	0,15—0,25	0,4—0,7	381,00																																																																																																							
30CrNi																																																																																																												
Mo8	1,8—2,2	0,3—0,6	0,3—0,5	1,8—2,2	588,00																																																																																																							
(²) EN16																																																																																																												
(Mn-Mo)	—	1,3—1,8	0,2—0,35	—	363,00																																																																																																							
(³) 38NiCr																																																																																																												
Mo4	0,7—1,0	0,5—0,8	0,15—0,25	0,7—1,2	413,00																																																																																																							
	Nuances suivant normes allemandes sauf:																																																																																																											
	⁽¹⁾ Norme française,																																																																																																											
	⁽²⁾ Norme britannique,																																																																																																											
	⁽³⁾ Norme italienne.																																																																																																											

(UCE/t)

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Prix effectif (base + extra) franco frontière dédouané																													
73.15 B I b) 2 (suite)	<p>Les nuances avec analyses particulières seront déduites du prix des barres correspondantes, par application du coefficient :</p> <p>0,83 pour les prix \leq 500 UCE/t 0,84 pour les prix $>$ 500 UCE/t</p> <p>[rubrique 73.15 B V b) 2]</p> <p>Extra de dimensions :</p> <p>< 50 mm 50 à < 60 mm 60 à < 70 mm 70 à < 80 mm 80 à < 100 mm \geq 100</p>	<p>base barre + 40 + 35 + 25 + 15 base billeterie</p>																													
	II. DEMI-PRODUITS EN ACIERS POUR RESSORTS (1)																														
	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Nuances</th> <th colspan="4">Éléments d'alliage</th> </tr> <tr> <th>Cr</th> <th>Mn</th> <th>Va</th> <th>Si</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>56SiCr7</td> <td>0,2—0,4</td> <td>0,7—1,1</td> <td>—</td> <td>1,5—1,8</td> </tr> <tr> <td>46Si7</td> <td>—</td> <td>0,5—0,8</td> <td>—</td> <td>1,5—1,8</td> </tr> <tr> <td>55Cr3</td> <td>0,6—0,9</td> <td>0,7—1</td> <td>—</td> <td>0,15—0,40</td> </tr> <tr> <td>50CrV4</td> <td>0,9—1,2</td> <td>0,7—1,1</td> <td>0,1—0,2</td> <td>0,15—0,40</td> </tr> </tbody> </table>	Nuances	Éléments d'alliage				Cr	Mn	Va	Si	56SiCr7	0,2—0,4	0,7—1,1	—	1,5—1,8	46Si7	—	0,5—0,8	—	1,5—1,8	55Cr3	0,6—0,9	0,7—1	—	0,15—0,40	50CrV4	0,9—1,2	0,7—1,1	0,1—0,2	0,15—0,40	<p>324,00 320,00 328,00 349,00</p>
Nuances	Éléments d'alliage																														
	Cr	Mn	Va	Si																											
56SiCr7	0,2—0,4	0,7—1,1	—	1,5—1,8																											
46Si7	—	0,5—0,8	—	1,5—1,8																											
55Cr3	0,6—0,9	0,7—1	—	0,15—0,40																											
50CrV4	0,9—1,2	0,7—1,1	0,1—0,2	0,15—0,40																											
	<p>Extra de dimensions</p> <p>Les extra à appliquer pour les dimensions sont semblables à ceux des aciers de construction (voir ci-dessus).</p>																														
B	<p>Aciers pour roulements</p> <p>Les aciers pour roulement sont désignés par leur analyse qui devra figurer clairement sur les licences d'importations et les factures.</p>																														
I b) 2	I. BLOOMS, BILLETES EN ACIERS POUR ROULEMENTS (1)																														
	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Nuances</th> <th colspan="5">Éléments d'alliage</th> </tr> <tr> <th>C</th> <th>Mn</th> <th>S et P</th> <th>Si</th> <th>Cr</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>100C6</td> <td>0,98—1,10</td> <td>0,25—0,45</td> <td>< 0,025</td> <td>0,15—0,30</td> <td>1,30—1,60</td> </tr> </tbody> </table>	Nuances	Éléments d'alliage					C	Mn	S et P	Si	Cr	100C6	0,98—1,10	0,25—0,45	< 0,025	0,15—0,30	1,30—1,60	332,00												
Nuances	Éléments d'alliage																														
	C	Mn	S et P	Si	Cr																										
100C6	0,98—1,10	0,25—0,45	< 0,025	0,15—0,30	1,30—1,60																										
	<p>Les nuances avec analyses particulières seront déduites du prix des barres correspondantes, par application du coefficient 0,79</p> <p>[rubrique 73.15 B V b) 2]</p>																														

(U.C.E.A.)

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Prix effectif (base + extra) franco frontière dédouané																																																														
73.15 B I b) 2 (suite) B I b) 2	<p>Les extra de dimensions à appliquer pour les demi-produits sont semblables à ceux des aciers de construction (voir ci-dessus)</p> <p>Traitements thermiques :</p> <p>recuit + 47</p> <p>adouci cisailage + 39</p> <p>Aciers inoxydables</p> <p>Les aciers inoxydables sont désignés par leur analyse qui devra figurer clairement sur les licences d'importations et sur les factures.</p> <p style="text-align: center;">BLOOMS, BILLETES, BRAMES, LARGETS :⁽¹⁾</p> <table border="1" data-bbox="575 1050 1528 1433"> <thead> <tr> <th rowspan="2">AISI</th> <th colspan="6">Éléments d'alliage</th> <th rowspan="2"></th> </tr> <tr> <th>C</th> <th>S</th> <th>Cr</th> <th>Ni</th> <th>Mo</th> <th>Ti</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>420</td> <td>0,15</td> <td>< 0,03</td> <td>13 ± 0,5</td> <td>—</td> <td>—</td> <td>—</td> <td>677,00</td> </tr> <tr> <td>430</td> <td>0,12</td> <td>< 0,03</td> <td>17 ± 0,5</td> <td>—</td> <td>—</td> <td>—</td> <td>802,00</td> </tr> <tr> <td>431</td> <td>< 0,16</td> <td>< 0,03</td> <td>16,5 ± 0,5</td> <td>2 ± 0,25</td> <td>—</td> <td>—</td> <td>866,00</td> </tr> <tr> <td>304</td> <td>> 0,04</td> <td>< 0,05</td> <td>19 ± 0,5</td> <td>9 ± 0,5</td> <td>—</td> <td>—</td> <td>1 174,00</td> </tr> <tr> <td>316</td> <td>> 0,04</td> <td>< 0,05</td> <td>17 ± 0,5</td> <td>12 ± 0,5</td> <td>2,3 ± 0,25</td> <td>—</td> <td>1 521,00</td> </tr> <tr> <td>321</td> <td>> 0,04</td> <td>< 0,05</td> <td>18 ± 0,5</td> <td>10 ± 0,5</td> <td>—</td> <td>≥ 5C</td> <td>1 256,00</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les nuances avec analyses particulières seront déduites du prix des barres correspondantes, par application du coefficient :</p> <p>0,825 pour la série 400 0,85 pour la série 300 [rubrique 73.15 B V b) 2]</p> <p>Extra de dimensions :</p> <p>< 50 mm base barré</p> <p>50 à < 60 mm + 100</p> <p>60 à < 70 mm + 50</p> <p>70 à < 80 mm + 40</p> <p>80 à ≤ 250 mm —</p> <p>> 250 mm + 40</p>	AISI	Éléments d'alliage							C	S	Cr	Ni	Mo	Ti	420	0,15	< 0,03	13 ± 0,5	—	—	—	677,00	430	0,12	< 0,03	17 ± 0,5	—	—	—	802,00	431	< 0,16	< 0,03	16,5 ± 0,5	2 ± 0,25	—	—	866,00	304	> 0,04	< 0,05	19 ± 0,5	9 ± 0,5	—	—	1 174,00	316	> 0,04	< 0,05	17 ± 0,5	12 ± 0,5	2,3 ± 0,25	—	1 521,00	321	> 0,04	< 0,05	18 ± 0,5	10 ± 0,5	—	≥ 5C	1 256,00	
AISI	Éléments d'alliage																																																															
	C	S	Cr	Ni	Mo	Ti																																																										
420	0,15	< 0,03	13 ± 0,5	—	—	—	677,00																																																									
430	0,12	< 0,03	17 ± 0,5	—	—	—	802,00																																																									
431	< 0,16	< 0,03	16,5 ± 0,5	2 ± 0,25	—	—	866,00																																																									
304	> 0,04	< 0,05	19 ± 0,5	9 ± 0,5	—	—	1 174,00																																																									
316	> 0,04	< 0,05	17 ± 0,5	12 ± 0,5	2,3 ± 0,25	—	1 521,00																																																									
321	> 0,04	< 0,05	18 ± 0,5	10 ± 0,5	—	≥ 5C	1 256,00																																																									

(1) Y compris les produits dans les mêmes formes en coulée continue.